PLAIDOYER

SUR LA COMPÉTENCE

DU CONSEIL DE GUERRE

PERMANENT,

SERVANT DE RÉPONSE

AU SECOND RAPPORT

DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Prononcé dans la Séance du Conseil de Guerre, du 27 Ventôse.

PAR le Citoyen DOMMANGET,
(ex-avocat.)

Pour Charles-Honorine BERTHELOT-DE-LAVILLEURNOY.

DE L'IMPRIMERIE de FAUVELLE et SAGNIER,
rue Neuve-d'Orléans, boulevard St.-Denis, n° 230.

PLAIDOYER

SUR LA COMPÉTENCE

DU CONSEIL DE GUERRE PERMANENT.

Les conclusions tendent afin de renvoi devant le Tribunal Criminel ordinaire.

CITOYENS JUGES,

PARMI les singularités sans nombre que l'histoire de la révolution française offrira à la méditation ou à la curiosité des générations futures, ce ne sera pas une des moins piquantes, que, d'avoir vû à la fin du 18e siècle,

au sein de la commune centrale de la république, à cent lieues de toutes parts des ennemis des armées et du théâtre de la guerre, un conseil de guerre convoqué d'après les ordres du directoire exécutif, et sur le rapport du ministre de la *justice*, pour juger sous le prétexte d'un crime d'*embauchage*, non-seulement un marchand épicier, un ci-devant ministre du culte, un ancien magistrat, tous gens bien étrangers assurément aux armées et aux opérations militaires ; mais encore des femmes, et quelles femmes, de pauvres officieuses employées uniquement aux détails du ménage ; une jeune fille de 14 ans, aide de cuisine, et pour rendre la bisarrerie du tout plus frappante, une ex-religieuse, beaucoup plus jalouse de retrouver au milieu du monde, auquel on l'a rendue, la solitude du cloître auquel elle s'étoit vouée, que d'acquérir l'espèce de célébrité que vont lui donner, le titre du procès dans le quel elle se trouve impliquée, et la nature sur-tout du tribunal qui est appelé à prononcer sur l'accusation.

A la seule vue des qualités des personnes compromises dans cette affaire, les lecteurs se demanderont si la France, au moment qui

l'a vu naître avoit une constitution, où si elle gémissoit encore sous le régime de sang, que ses bourreaux avoient qualifié *gouvernement révolutionnaire ;* si ses habitans avoient droit de se regarder comme *citoyens d'un pays libre ;* ou s'ils étoient soumis au despotisme d'un gouvernement militaire : et quel sera leur étonnement lorsqu'à côté des arrêtés surpris au directoire pour saisir un tribunal *militaire* de la connoissance de ce procès, ils verront une constitution *républicaine* qui garantit à tous les *citoyens non-militaires*, la faveur du jugement *par jury*, et qui limite la compétence des tribunaux militaires, aux seules personnes attachées à l'*armée de terre et de mer ?* Quel sera leur étonnement lorsqu'ils verront qu'une loi formelle, faite exprès pour fixer invariablement le sens de la constitution sur un point aussi important à la liberté publique et particulière, défend expressément aux tribunaux militaires de connoître des délits commis par des *citoyens non-militaires*, quelque puisse être le titre de ces délits? Quel sera leur étonnement lorsqu'ils verront que le délit qui a servi de prétexte au renvoi devant le conseil

de guerre, n'est pas même celui dont se trouvent prévenus les citoyens traduits devant ce tribunal redoutable ? Lorsqu'ils verront enfin que le crime dénoncé à la justice, fut-il même celui qu'on a l'air, CITOYENS JUGES, de vouloir soumettre à votre examen, il ne seroit pas encore de la compétence du tribunal militaire ?

Alors, CITOYENS JUGES, de dessus les faits du procès, les regards de la postérité se tourneront sur les juges auxquels il aura été soumis. Les yeux se porteront avec avidité sur la page où se trouvera transcrit le premier jugement que vous aurez rendu ; on cherchera avec une sorte d'*inquiétude et d'effroi*, si fidèles à la constitution que vous avez juré de maintenir, vous aurez eu le courage de vous arracher au piège qui vous est tendu, ou si confondant les obligations du juge avec celles du militaire, vous aurez substitué l'obéissance passive du soldat, au caractère indépendant que vous imprime l'exercice du pouvoir judiciaire.

JE CROIROIS, CITOYENS JUGES, faire injure au conseil de guerre, si je me livrois à une discussion sérieuse, pour lui prouver que, ni les

arrêtés pris par le directoire exécutif pour l'investir de la connoissance du procès, ni les ordres donnés en conséquence par les ministres ou par les généraux, ni l'ordre du jour adopté par le conseil des cinq cens, que rien enfin de ce qui a été fait jusqu'à ce jour, ne peut vous enlever la faculté, je dis plus, ne peut vous soustraire au devoir de prononcer sur le renvoi qui vous est demandé.

Je sais que la force militaire est essentiellement obéissante; je sais que tout *ordre militaire* transmis par le directoire au ministre, par celui-ci aux généraux, et par les généraux aux subordonnés de grade en grade, doivent être exécutés, sans délibération, comme sans discussion: ainsi quand le directoire exécutif a donné au ministre l'ordre de faire convoquer le conseil de guerre, quand le ministre a transmis cet ordre au général divisionnaire, quand enfin, par l'organe de celui-ci, le même ordre a été transmis aux différens membres qui composent le conseil de guerre, nul doute, CITOYENS JUGES, que vous avez dû vous réunir dans le lieu de vos séances, pour y remplir chacun les fonctions que la loi vous défère, le capitaine rap-

porteur pour y présenter l'accusation des faits qui lui avoient été dénoncés ; le capitaine faisant fonction de commissaire du directoire exécutif, pour requérir l'exécution des loix et l'accomplissement des formes, et les sept membres composant le conseil de guerre, pour y prononcer sur toutes les questions qui leur seront soumises, soit par le capitaine rapporteur, soit par le capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, soit par tous les accusés ou par quelques-uns d'eux.

Mais, Citoyens Juges, vous n'ignorez pas non plus qu'au seul fait de votre réunion en conseil de guerre se borne l'obéissance passive à laquelle, dans cette circonstance, vous êtes tenus, comme militaires ; à la porte de cette salle vous déposez relativement à l'affaire pour laquelle vous y êtes appellés, toute espèce de subordination militaire, et revêtus dès ce moment même du caractère auguste de juges, vous êtes investis et des devoirs et de l'indépendance qui sont de l'essence du pouvoir judiciaire.

Me demandera-t-on quels sont ces *devoirs* et jusqu'où va cette *indépendance?*

Quels sont ces *devoirs ?* Les premiers, pour

tous les juges, *quels qu'ils soient*, pour les juges *civils* comme pour les juges *criminels*; pour les juges *ordinaires*, comme pour les juges *militaires*, sont de prononcer sur toutes les demandes qui leur sont soumises, soit par le ministère public, soit par les parties; c'est de s'assurer sur-tout de leur compétence; c'est de prononcer sur cette compétence quand elle est contestée; nos codes, soit civils, soit militaires, sont remplis de loix qui d'accord avec la raison enjoignent aux juges de renvoyer devant les tribunaux qui en doivent connoître les affaires dont ils se trouvent mal-à-propos saisis; et s'il est un tribunal pour lequel cette obligation soit plus particulière encore, c'est sans doute celui qui étant *un tribunal d'exception, doit se renfermer avec plus de sévérité dans les bornes de ses pouvoirs;* c'est celui qui étant assujéti à moins de formes protectrices de l'innocence, doit être plus en garde contre le danger des erreurs; c'est celui qui ne voyant après lui aucun tribunal supérieur auquel on puisse recourir et qui puisse réparer ses torts, doit nécessairement trembler d'effroi, lorsqu'appellé à pro-

noncer sur une peine capitale, il entend l'accusé lui crier : » Arrêtez, juges intègres mais trompés, l'esprit de *parti* me traduit devant vous ; mais l'esprit de parti ne peut vous transmettre un pouvoir que la loi ne vous donne pas : vous êtes incompétens pour prononcer sur le délit que l'on m'impute, et fusse-je coupable, le glaive que la volonté du peuple a remis dans vos mains, ne peut m'atteindre sans que vous deveniez coupables d'un assassinat. »

Et que l'on ne prétende pas que cette compétence ait pu être déterminée irrévocablement, soit par les arrêtés du directoire exécutif des 14 pluviôse et 4 ventôse, soit par l'ordre du jour adopté au conseil des cinq cents. Les arrêtés du directoire exécutif ne sont et ne peuvent jamais être que des actes administratifs ; l'article 202 de la constitution porte littéralement que les *fonctions judiciaires ne peuvent jamais être exercées par lui* ; or, statuer sur un point de *compétence* est une *fonction judiciaire* qui ne peut des-lors appartenir au directoire exécutif ; qui ne peut être exercée que par les tribunaux : c'est la conséquence immédiate de la disposition de l'article 254 de ce même acte constitutionnel qui défère au tribunal de *cas-*

sation le droit de prononcer notamment sur les demandes en *réglement de juges* ; ce qui emporte le droit de prononcer *en cas de recours* sur toutes les difficultes relatives à la *compétence*. Or, si le droit de prononcer sur la competence est un acte judiciaire, si le directoire exécutif ne peut exercer aucune fonction judiciaire, la conséquence naturelle qu'il faut en tirer, c'est que tout arrété du directoire *en matière de compétence de juges*, n'est qu'une simple opinion; opinion qui peut être bien ou mal fondée, mais qui ne peut jamais gêner la religion du juge, ni le dispenser de prononcer lui-même sur sa compétence, lorsqu'elle est contestée.

L'ordre du jour adopté par le conseil des cinq cens, cet ordre du jour dont le rédacteur du second rapport, présenté au directoire sous le nom du ministre à si perfidement abusé pour surprendre au directoire exécutif, un arrété confirmatif de celui du 14 pluviôse; cet ordre du jour, CITOYENS JUGES, ne peut ni ne doit vous en imposer davantage que l'arrété du directoire. Je demanderai d'abord au rédacteur du mémoire ministériel, de quel droit il ose présenter en quelque sorte un ordre

du jour, comme un acte obligatoire, pour une autorité, pour un citoyen quelconque? la constitution reconnoît-elle donc d'autre loi que celle qui se forme par le concours de la volonté des deux conseils? Ne faut-il plus pour faire une loi, une résolution prise dans le conseil des cinq cens, avec les formes constitutionnelles, et adoptée de même par le conseil des anciens?

Prétendra-t-on que c'est au moins une opinion qui doit fixer celle du conseil de guerre sur sa compétence? alors je répondrai que celui-là est bien téméraire, qui ose interpréter jusqu'au silence du corps législatif, dans un sens contraire à la constitution et aux droits les plus sacrés des citoyens.

Pourquoi ne croiroit-on pas plutôt que la majorité du conseil a été déterminée par cette considération que prononcer sur un fait de compétence, c'est remplir une fonction judiciaire; qu'une telle fonction, aux termes de l'article 202, n'appartient pas plus au corps législatif qu'au directoire exécutif; que l'arrêté du directoire exécutif ne pouvoit gêner ni influencer le conseil de guerre ni les tribu-

naux, et qu'il restoit aux parties le droit de faire prononcer sur cette compétence, par les fonctionnaires auxquels la constitution avoit délégué le pouvoir judiciaire? Car il ne faut pas s'y méprendre, CITOYENS JUGES, c'est en ce sens que j'ai reproché au conseil des cinq cens d'avoir *légèrement* passé à l'ordre du jour. Que l'on ne croie pas que j'aie voulu me plaindre de ce qu'il n'a pas violé la constitution en exerçant des fonctions que je savois ne pas lui être déférées. J'ai voulu seulement faire sentir que, dans une matière, ou les agens ministériels avoient voulu influencer l'opinion du public, et celle du conseil de guerre, par un arrêté, surpris au directoire exécutif; il eut été de la justice et de la sagesse du conseil des cinq cens, de rectifier l'opinion en passant à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'acticle 202 de la constitution interdisant l'exercice des fonctions judiciaires au corps législatif et au pouvoir exécutif, et le réglement d'un point de compétence étant une véritable fonction judiciaire, l'arrêté du directoire exécutif ne pouvoit ni gêner la conscience des juges ni priver les parties du droit

de reclamer leur renvoi devant leurs juges naturels.

Ajouterai je, que malgré cette omission du conseil des cinq cens, l'expérience, et des exemples récens prouvent que jamais les tribunaux ne se sont cru dispensés, dans des circonstances semblables, ou même plus fortes que celles dans lesquelles nous nous trouvons de prononcer sur les réclamations formées par les accusés, contre la compétence des juges devant lesquels ils étoient renvoyés.

Une loi formelle a renvoyé devant la haute-cour de justice, tous les co-accusés du représentant du peuple Drouet. Eh bien! malgré cette loi, les accusés ont réclamé contre la compétence, *et la haute cour de justice a rendu un jugement pour confirmer sa compétence*; un décret ou un arrêté du directoire exécutif, avoit renvoyé devant le conseil militaire, alors séant au Temple, tous les prévenus de la *révolte armée qui avoit éclaté au camp de Grenelle.* Des prévenus ont réclamé contre la compétence, et le conseil de guerre n'a pas cru pouvoir se dispenser de prononcer sur cette compétence; et plût à Dieu qu'il eût pris pour

règle de sa décision, l'acte constitutionnel ; les parens de Javogue , de Cusset , de Huguet , n'auroient pas à lui reprocher aujourd'hui un triple assassinat ; ils ne se verroient pas exposés aux recherches de trois familles à qui la loi accorde contre eux la *prise à partie* ; ils ne se verroient pas exposés aux suites d'une forfaiture évidente ; ils ne se sentiroient pas intérieurement persécutés, comme ils le seront jusqu'au dernier instant de leur vie, par le cri déchirant de leur conscience, s'ils ne sont pas étrangers à tout sentiment d'honneur et de probité.

Voilà, CITOYENS JUGES, à quels périls on s'expose quand une fois on s'écarte de la ligne tracée par la loi. Vous ne voudrez pas, sans doute, vous exposer à prononcer contre un nombre bien plus considérable d'accusés, un jugement que la loi réprouveroit, un jugement pour lequel vous seriez sans pouvoirs, un jugement dont l'exécution, s'il étoit contraire à quelqu'un des accusés, seroit un véritable assassinat ; Il suffira de vous les avoir montrés pour vous les faire éviter. Vous renverrez l'affaire devant les juges qui doivent en connoître,

si je vous prouve quelle n'est pas de votre compétence; du moins si votre opinion, à cet égard, différoit de celle que j'ai à vous proposer, de celle de l'immense majorité, je dirais presque de la totalité des citoyens; vous vous empresserez d'accorder aux accusés un jugement préparatoire qui les mette à même d'obtenir la rectification d'une erreur dans laquelle pourroit vous entraîner trop de confiance, peut-être, dans l'opinion intéressée de ceux qui ont surpris les arrêtés du directoire, par lesquels vous avez été induement saisis de la connoissance de cette affaire.

Il n'entre pas, CITOYENS JUGES, dans le plan de la défense actuelle, que j'ai l'honneur de vous proposer, d'entrenir le conseil de guerre, des suites que pourroit entraîner à près lui l'exemple une fois admis de traduire devant des tribunaux militaires de simples citoyens, qui, n'étant soumis a aucun devoir militaire, ne peuvent jamais être coupables d'un délit militaire, que la loi elle-même a défini, par ces expressions bien caractéristiques: *une violation du devoir militaire.* Il n'entre pas dans

mon plan, CITOYENS JUGES, de vous rappeller la différence incommensurable qui se trouve entre l'organisation d'un tribunal ordinaire, et celle d'un conseil de guerre; entre les formes de procéder et de juger qui s'observent dans l'un et dans l'autre de ces tribunaux. Elles ont été dévelopées dans le mémoire imprimé pour l'accusé Lavilleurnoy, et votre cœur est trop droit pour n'en avoir pas été frappé. Elles étoient au surplus tellement évidentes que le rédacteur du rapport présenté en réponse, sous le nom du ministre de la justice n'a pas même osé s'en occuper. Une question cependant qui touche de si près à la liberté publique, méritoit bien de fixer un instant son attention. Mais qu'auroit-il répondu, sous un régime constitutionnel, à des principes de liberté qui étoient respectés même par l'authorité absolue des Rois?

En effet, avant même que la révolution nous eût appelés à jouir du bienfait ineffable du jugement par jurés, la jurisdiction militaire, sous le nom de jurisdiction prévotale, ne connoissoit en général que des délits commis par les militaires; et ce n'étoit qu'avec des précautions excessives quelle étoit authorisée à

connoître de quelques crimes atroces commis sur les grandes routes, par les vagabonds et gens sans aveu, c'est-à-dire, par ceux qui ne pouvoient ni justifier d'un domicile, ni se faire reconnoître par personnes connues. Sans doute un régime constitutionnel ne devoit pas étendre, au préjudice des citoyens, la compétence des tribunaux militaires infiniment utiles, je l'avoue, par la promptitude, et par la sévérité de leurs jugemens, pour maintenir la discipline dans une armée; mais peu accoutumés, vous me permettrez de le dire, CITOYENS JUGES; oui, peu accoutumés à l'observation des formes protectrices que l'acte constitutionnel appelle au soutien de l'innocence, qui font la consolation de l'accusé, et qui seules, garantissent à la société la sagesse et la justice de la condamnation qui peut frapper un de ses membres.

AUSSI toutes les loix *générales* intervenues depuis le commencement de la révolution, sur l'organisation et sur la compétence des tribunaux militaires, ont-elles tracé une ligne de démarcation parfaitement soutenue entre les militaires ou les personnes attachées au service de

l'armée ou à sa suite, et les citoyens non militaires.

Je ne vous rapellerai pas, CITOYENS JUGES, le détail des dispositions de toutes celles de ces loix qui sont intervenues avant l'acceptation de l'acte constitutionnel de l'an 3 ; il me suffira de vous rappeller quel a été constamment l'esprit général de ces loix.

Une première maxime qui n'a jamais varié, c'est que *nul délit n'est militaire*, s'il n'a été commis par un *militaire*, ou par une *personne employée au service de l'armée ou attachée à sa suite;* ce qui découle naturellement de la définition légalle du délit militaire, puisque ce délit est *une violation du devoir militaire ;* qu'il ne peut y avoir de *violation d'un devoir* que de la part de celui *sur qui pèse ce devoir*, et que le *devoir militaire* ne pèse que sur les *militaires et sur les personnes employées au service de l'armée ou attachées à sa suite.*

Une seconde vérité qui n'étoit que la conséquence immédiate de la première, est que l'esprit général de toutes les loix antérieures à la constitution de l'an 3, a été de ne soumettre à la jurisdiction militaire que *les militaires et*

les personnes employées au service de l'armée ou attachées à sa suite.

Enfin, si par quelques unes de ces loix générales, les trois premières assemblées nationales, mal affermies encore dans les principes, ont quelques fois soumis à la *jurisdiction militaire*, des citoyens *non militaires*; jamais ce n'a été que dans le cas de la *complicité* de ces citoyens, *avec des militaires ou des personnes employées au service de l'armée, ou attachées à sa suite :* jamais ce n'a été que quand les tribunaux militaires employoient la forme des *jugemens par jurés ;* jamais ce n'a été qu'avec la précaution d'adoucir la sévérité du jury militaire, par le concours d'un nombre tantôt moindre, tantôt plus considérable de jurés civils ; de sorte que toujours le citoyen *non militaire*, même lorsque pour *complicité* il se trouvoit soumis à la *jurisdiction militaire*, jouissoit néantmoins de l'avantage, non seulement du jugement par jury, mais encore de voir un nombre suffisant de ses pairs au nombre des jurés.

Tel est le résultat de l'examen le plus approfondi des loix générales de la matière, anté-

rieures à l'acceptation de l'acte constitutionnel de l'an 3. Quoique ce ne soit point par ces loix que la compétence du conseil de guerre permanent doive se régir ; néanmoins il n'étoit pas inutile d'en faire connaître l'esprit, parce qu'il est une des bases essentielles de la liberté publique ; parcequ'il en résulte avec évidence, que hors les horreurs de l'anarchie révolutionnaire, la représentation nationale a constamment senti qu'il ne pouvoit exister de liberté politique ou civile, si les citoyens étoient assujettis à un régime militaire, s'ils pouvoient être soumis en matière criminelle à des juges militaires.

Et ce qui ne vous est pas échappé sans doute, CITOYENS JUGES, c'est que le rédacteur de la réponse ministerielle faite au mémoire imprimé pour l'accusé Lavilleurnoy n'a contesté aucun de ces principes. Ah ! c'est que ce rédacteur quoique bien convaincu, de l'influence que ces principes doivent avoir pour l'interprétation de ce que les loix postérieures présenteroient d'équivoque, ne pouvoit se dissimuler cependant, qu'il étoit bien plus facile de passer sous silence tout

ce qui avoit été dit à cet égard que d'y répondre.

Maintenant, l'acte constitutionnel de l'an 3, a-t-il apporté à ces principes quelques changemens au préjudice des citoyens non militaires ? c'est ici, CITOYENS JUGES, que je vous prie de m'honorer de votre attention.

L'article 237 de la constitution porte : « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décrèter d'accusation. »

Voilà la règle générale ; voilà la règle à la quelle les loix ne pourront porter aucune atteinte ; voilà la règle qui ne recevra aucune exception, si cette exception n'a pas été consacrée par la constitution elle-même. Elle en contient une dans son article 290 ainsi conçu : « L'armée de terre et de mer est soumise à des loix particulières pour la discipline, la forme des jugemens, et la nature des peines »

Cette exception est la seule que la constitution admette, et cette exception ne frappe que sur l'armée de terre et de mer, c'est-

à-dire sur les personnes qui composent l'armée de terre et de mer.

Je sais bien que dans le délire de sa mauvaise foi et de sa fureur révolutionnaire, le rédacteur de la réponse ministerielle au mémoire imprimé pour l'accusé Levilleurnoy a prétendu que cette *exception* frappoit sur *la nature des délits*, autant que sur la *qualité des personnes ;* que les *tribunaux militaires* devoient connoître non seulement des délits militaires commis per les militaires et par les personnes employées au service de l'armée, ou attachées à sa suite, mais en général des *délits commis dans l'armée.* Je sais bien qu'il a osé même, pour appuyer ce systême aussi révoltant par son atrocité, qu'il est inconstitutionnel, s'appuyer des dispositions de l'article 14 du code des délits et des peines du 3 brumaire de l'an 4 de la république, dans lequel au lieu de transcrire littéralement, comme on l'auroit dû, l'article 290 de l'acte constitutionnel, on a écrit : « Les délits qui se commettent *dans* l'armée de terre et de mer, sont soumis à des loix particulières pour la forme des procédures et des jugemens et pour la nature des peines ».

En citant la loi du 3 brumaire an 4, le rédacteur du mémoire ministeriel, a-t-il donc voulu nous forcer de reporter notre souvenir sur une époque, que pour l'honneur de celui dont le nom autorise son ouvrage, il eût du chercher à nous faire oublier ? Ne se rappelle-t-il donc pas qu'à la date, à la date précise de cette loi, la commission des cinq, de ces cinq dont l'exécration publique poursuivra la mémoire jusques à la postérité la plus reculée, vouloit encore faire dormir la constitution et rétablir le gouvernement révolutionnaire ; sera-ce donc, parce qu'ils n'ont pu l'ajourner cette constitution. que les membres qui composoient la commission ardente se plaisent aujourd'hui à la violer sans cesse et sans mesure ?

Mais comment s'autoriseroient-ils dans l'espèce présente de l'article 14 de la loi du 3 brumaire an 4 ?

D'abord, la convention s'est elle proposé dans cette loi d'expliquer l'article 290 de l'acte constitutionnel ? de régler la compétence des tribunaux militaires ? de déterminer la forme

des procédures qui doivent s'y observer ou la nature des peines qu'ils doivent appliquer ? Non, la loi du 3 brumaire an 4 est toute relative aux procédures, pour la poursuite des délits communs ; elle règle la marche de cette procédure dans les tribunaux de police municipale, rurale, correctionnelle ou judiciaire; elle règle la marche de la procédure par jurés, soit pour l'accusation, soit pour le jugement, voulue par l'article 297 de l'acte constitutionnel ; elle règle les peines qui doivent être appliquées aux délits communs. Voilà l'objet de la loi du 3 brumaire an 4. L'article 290 de l'acte constitutionnel n'y est rappelé que pour annoncer qu'à la règle générale portée dans l'article 237, et dont cette loi est le développement, la constitution reconnoît une exception. Mais ce rappel n'a pas pour objet de déterminer ou d'expliquer *la nature et l'étendue* de cette exception. Cet article 14 de la loi du 3 brumaire an 4, auroit donc dû passer sans aucun examen, et n'eût pas fixé un instant l'attention de la convention nationale, quand même la loi entière du 3 brumaire eût éprouvé avant son admission un examen sérieux et réfléchi.

Mais en second lieu, est-il quelqu'un qui ne sache que cette loi qui contient 646 articles, a été décrété *de confiance*, sans aucune discussion et avec la précipitation d'une assemblée qui, forcée enfin de déposer la monstrueuse autorité quelle avoit usurpée, et craignant la résistance du tiers nouveau quelle avoit consenti de s'associer dans l'exercice du pouvoir législatif, s'empressoit d'insérer dans son testament de mort quelques dispositions, dont les deux tiers restans pussent s'autorirer au besoin.

Et ce seroit d'un article glissé *par surprise* et à travers 645 autres dans une loi étrangère aux tribunaux, aux procédures, aux délits, aux peines militaires, que l'on voudroit s'autoriser pour prêter à l'article 290 de la constitution, un sens qu'il n'a pas ; pour donner à la compétence des tribunaux militaires, une extention à laquelle répugnent également, et les lumières de la raison et les principes de la souveraineté du peuple et de la liberté politique et particulière !

Mais ce n'est pas seulement avec ces armes, quelques victorieuses qu'elles doivent être, que je veux combattre l'induction insidieuse

et de mauvaise foi, du rédacteur du mémoire ministériel.

La loi du 3 brumaire an 4, a règlé les procédures voulues par l'article 237 de l'acte constitutionnel. Aucune loi formelle n'a-t-elle donc réglé la compétence des tribunaux militaires d'après l'article 290 de ce même acte constitutionnel? S'il en existe une qui ait eu pour objet le reglement de cette compétence; voilà la loi qu'il faut consulter, voilà la loi devant laquelle doivent se taire et disparoître toutes les loix étrangères à la matière dont les partis et les factions qui les ont créées voudroient appuyer leurs passions. Eh bien! elle existe cette loi; c'est celle du 22 messidor an 4, postérieure de cinq mois et demi à celle du 3 brumaire, loi réfléchie, loi votée par le concours des deux conseils, loi qui, quoique décrétée d'urgence, n'a cependant été adoptée par le conseil des anciens qu'après une seconde lecture. Elle est précieuse cette loi dans toutes ses expressions, lisons-là donc et pénétrons-nous de sa lettre et de son esprit; elle sappe jusques dans ses fondemens le systême *inconstitutionnel* consacré par les arrêtés du pouvoir exécutif sur les rapports erronés et trompeurs du ministre de la justice.

« Le conseil des cinq cens, y est-il dit, dans le préambule, considérant qu'il importe de *déterminer sans délai la compétence des conseils militaires, d'après les principes des articles* 204 *et* 290 *de l'acte constitutionnel,*

» Déclare qu'il y a urgence. »

Voilà donc l'objet de la loi bien clairement annoncé ; c'est de déterminer la compétence des tribunaux militaires ; c'est de déterminer cette compétence d'après les articles 204 et 290 de l'acte constitutionnel ; je vous prie, CITOYENS JUGES de saisir ces expressions bien précieuses dans l'affaire ; c'est enfin de déterminer cette compétence sans délai, pour faire cesser en cette partie les abus du mouvement révolutionnaire, qui trop long-temps nous a entraîné dans ses tourbillons de crime et de carnage.

Maintenant, quelle définition la loi du 22 messidor an 4, nous donne-t-elle du délit militaire? Quelles personnes soumet-elle à la compétence des tribunaux militaires ? Lisons l'article premier.

« Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée ;

tout autre individu ne peut jamais être traduit, comme prévenu devant les juges délégués, par la loi militaire. »

Voilà, citoyens juges, la véritable interprétation de l'artile 290 de l'acte constitutionnel. Il ne suffit pas, comme vous voyez, pour qu'un délit soit militaire, pour que le prévenu de ce délit soit votre justiciable ; que ce délit ait été commis *dans l'armée* ou *sur l'armée*, pour me servir des expressions du rédacteur du deuxième rapport ministériel ; il faut qu'il ait été commis *par un individu qui fait partie de l'armée ;* c'est-à-dire, par un *militaire*, ou par un individu *employé au service de l'armée ou attaché à sa suite.* » Nul délit n'est mili- » taire, s'il n'a été commis par un individu » qui fait partie de l'armée. » Voilà la seule définition aujourd'hui authorisée par la loi ; voilà la seule définition que vous puissiez connoître du délit militaire.

Quelque délit qui ait été commis *dans l'armée* ou *sur l'armée ;* la loi vous défend d'en connoître s'il n'a pas été commis par une personne qui fait partie de l'armée. » *Tout autre* » *individu* ne peut jamais être traduit, comme

» prévenu, devant les *juges délégués par la* » *loi militaire* ». Non, CITOYENS JUGES, d'après cette loi, *jamais*, *dans aucun cas*, *aucun individu* ne peut être traduit devant vous, *s'il ne fait partie de l'armée*, c'est-à-dire, s'il n'est *militaire*, *employé au service de l'armée*, *ou attaché à sa suite*.

Et je vous prie, CITOYENS JUGES, suivez la loi dans ses dispositions ultérieures, et voyez comme elle confirme la généralité des dispositions contenues dans l'article premier.

Je vous ai déja dit, CITOYENS JUGES, que quelques loix antérieures à l'acceptation de l'acte constitutionnel, avoient renvoyé des prévenus non militaires devant les tribunaux militaires quand ils s'étoient trouvés complices d'un délit militaire commis par un ou plusieurs individus faisant partie de l'armée. Je crois qu'il est bien évident à vos yeux, que malgré les correctifs apportés à cette traduction devant les tribunaux militaires, de citoyens qui ne faisoient pas partie de l'armée, c'étoit néanmoins une véritable aberration, une déviation des principes fondés sur la nature des choses, et sans lesquels il ne peut exister aucune espèce

de liberté politique ou civille. Aussi l'article 2 de la loi du 22 messidor, an 4, fait-il cesser toute espèce d'équivoque sur ce point important. Le voici :

» Si parmi deux ou plusieurs prévenus du » même délit, il y a un ou plusieurs militaires, » et un ou plusieurs individus *non militaires*, » la connoissance en appartient *aux juges ordinaires* ».

Ainsi, dans le cas même ou des militaires auroient pour complices des individus ne faisant pas partie de l'armée, le privilège de ceux-ci, de ne pouvoir être jugés que par jury et par les tribunaux ordinaires, profite aux militaires eux-mêmes. Dans ce cas, ni les militaires ni les non-militaires ne peuvent être traduits devant les juges délégués par la loi militaire. Tout rentre dans l'ordre commun, la *loi généralle* ne plie plus devant *l'exception ;* c'est l'*exception* qui rentre dans la *règle généralle*, et le délit commun au militaire et au non militaire, ne peut être jugé que par le juge ordinaire.

Voulez-vous, citoyens juges, quelque chose de plus encore? Lisez l'arricle 3 et dernier de

la loi du 23 messidor, an 4. Le législateur, par cet article, jette un regard de justice et de bienfaisance sur tous les prévenus non militaires, qui, *en vertu de loix antérieures*, auroient été traduits devant les juges délégués par la loi militaire, et il dit :

» Dans les cas prévus par la présente réso-» lution, les procédures *déja commencées* » pardevant les tribunaux militaires seront, » ainsi que les prévenus, renvoyés devant les » juges ordinaires ».

Ainsi, non-seulement voilà la compétence réglée pour les temps qui suivront la loi, mais encore voilà les erreurs des loix précédentes réparées. Non-seulement à l'avenir, tout autre individu que celui faisant partie de l'armée, ne pourra être traduit comme prévenu, devant le juge délégué par la loi militaire; mais encore dès le moment de la promulgation de la loi nouvelle, l'effet de toute loi antérieure cesse et demeure anéanti, et tous citoyens non militaires, traduits en vertu de ces loix, dans des tribunaux militaires, sont rendus et à leur juges naturels, et au bienfait de l'institution sainte du jugement par jurés, encore même que le délit pour lequel ils avoient été traduits

devant

devant le juge militaire, leur soit commun avec des individus faisant partie de l'armée.

Vous me dispenserez, CITOYENS JUGES, de faire à l'espèce présente, l'application des dispositions de la loi dont vous venez d'entendre la disposition. Déjà vous vous êtes dit à vous-mêmes que les prévenus traduits devant vous, ne font point partie de l'armée ; déjà vous avez observé que si quelques-uns d'entre eux sont militaires, le plus grand nombre est de citoyens qui n'ont aucun rapport avec l'armée.

Déjà donc, votre conscience a fait l'application de la loi ; déjà vous êtes convaincus que la loi du 22 messidor, s'oppose à ce qu'aucuns d'eux puissent être, comme prévenus d'un délit que l'accusation suppose commun à tous, traduits devant le conseil de guerre, qui est un *juge délégué par la loi militaire.*

Dans ce seul mot, CITOYENS JUGES, devroit résider toute l'affaire sur le point de la compétence. La loi du 22 messidor a déterminé la compétence des tribunaux militaires, elle l'a déterminée sans retour, parce qu'elle n'est que l'expression de la raison, parce quelle n'est que le développement infiniment sage

d'un article constitutionnel; parce que la loi sur la compétence militaire, n'étant qu'une exception à la règle généralle, doit nécessairement et essentiellement être resserrée dans les termes précis de l'exception écrite, et ne peut jamais recevoir *d'interprétation extensive*; c'est un principe de droit comme de raison, que toute exception doit être restreinte plutôt qu'étendue. Ainsi la loi du 22 messidor a déterminé votre compétence; elle ne veut pas que *jamais*, que *dans aucune circonstance* on puisse traduire devant vous un citoyen *non militaire*. Elle ne le veut pas, parce que vous ne devez connoître d'aucun délit *s'il n'est militaire*. Elle ne le veut pas, parce qu'aucun délit n'est militaire, *s'il n'a été commis par un individu faisant partie de l'armée*. Cette loi a statué pour les temps qui devoient suivre sa promulgation; elle a rectifié les erreurs consacrées par des loix antérieures; sa disposition est fondée sur la constitution, c'est donc par l'esprit de cette loi que doivent s'expliquer tous les doutes que pourroient faire naître les dispositions de quelques loix postérieures.

Cependant, c'est sur le fondement d'une loi postérieure ; c'est sur le fondement de l'article 9, de la loi du 13 brumaire, an 5, que l'on a surpris à la réligion du directoire exécutif les arrêtés qui ont saisi le conseil de guerre de la connoissance de l'affaire qui l'occupe en ce moment.

Pour faire à l'espèce particulière l'application de cet article de la loi, on détache du véritable délit qu'on impute aux accusés une circonstance *d'embauchage prétendu*, pour en conclure qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 13 brumaire, ils sont tous comme prévenus *d'embauchage*, ou de *complicité d'embauchage*, justiciables du tribunal militaire.

Ici je dois m'arrêter et fixer un instant votre attention sur un passage perfide du rapport ministériel, fait en réponse au mémoireque j'ai publié pour le prévenu de Lavilleurnoy.

J'ai déjà fait remarquer que ce rédacteur n'avoit rien répondu à ce que j'ai dit sur les dangers de traduire devant les juges délégués par la loi militaire des individus qui ne font point partie de de l'armée, soit de terre, soit de mer; j'ai déjà fait remarquer qu'il n'a rien répondu;

rien, absolument rien, à ce que j'ai fait connoître de l'esprit général des loix sur la compétence des tribunaux militaires antérieures à l'acceptation de la constitution de l'an 3.

Eh bien, CITOYENS JUGES ! ce rédacteur qui affecte un silence aussi obstiné sur tout ce qui peut éclairer les principes de la matière, relativement à la compétence dont il paroissoit devoir seulement s'occuper, répond à ce que je n'ai pas dit quand il s'agit *d'influencer par avance*, s'il étoit possible, l'opinion du tribunal ou du public sur le fonds de l'accusation d'embauchage qui vous est déférée. Il prétend avoir trouvé dans mon mémoire cette première question : *y a-t-il prévention d'embauchage*, et il consacre une partie intégrante de sa réponse à établir que dans l'espèce particulière, *il y a réellement prévention d'embauchage*.

Néanmoins comment prétend-on l'établir? Avec un *sophisme*, avec une véritable *cavillation*, pour lui retorquer avec justice, le reproche qu'il m'adresse sans fondement.

Si les accusés étoient devant un tribunal compétent, si j'avois en ce moment à défendre au fonds, si j'avois à justifier le prévenu de

Lavilleurnoy de l'accusation d'embauchage ; qu'il me seroit facile, CITOYENS JUGES, de repousser les misérables *équivoques* avec lesquelles, sous le nom d'un *ministre*, sous le nom du directoire, qui l'un et l'autre doivent se renfermer dans les fonctions *administratives ;* qui, ni l'un ni l'autre, aux termes de l'article 202 de la constitution, ne doivent s'immiscer dans les fonctions *judiciaires*. On cherche néanmoins, CITOYENS JUGES, à former par avance votre opinion sur le fonds d'une accusation dont il est encore incertain si vous-mêmes vous croiriez devoir connoître.

Qu'importe à la question de compétence que pour constituer le crime *d'embauchage* il suffise ou ne suffise pas de la simple *tentative* d'éloigner les troupes de leurs drapeaux pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles ? Il n'est jamais entré dans mon intention de m'occuper de cette question, j'ai voulu seulement appeler l'attention, soit du public, soit des juges, quelqu'ils soient, qui prononceront sur cette affaire, à bien se pénétrer des idées qui doivent concourir pour donner celle d'un crime d'embauchage. J'ai voulu faire entendre

que pour constituer un embauchage il falloit 1°. l'idée d'éloigner les troupes de leurs drapeaux. 2°. Celle de les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles ? Ensuite faut-il que ces deux idées aient été réduites en acte, ou suffira-il de la seule intention ou de la simple tentative ; c'est une autre question que j'examinerai sur le fonds de l'accusation ; lorsque je serai appelé à examiner, si réellement l'accusé Lavilleurnoy est coupable d'embauchage, alors je ferai voir qu'aucun corps de troupes, qu'aucun chef, n'a été éloigné de ses drapeaux, mais encore qu'il n'a pas été tenté de les en éloigner ; je ferai voir qu'en supposant l'existence ou la tentative de l'acte qui constitue ce premier caractère de l'embauchage ; non-seulement il n'y auroit pas eu passage de l'embauché ou des embauchés prétendus, aux ennemis, aux étrangers ou aux rebelles ; mais encore qu'il n'y a pas même eu de tentative d'opérer l'acte qui constitue ce second caractère de l'embauchage. Je démontrerai le vuide de la ridicule déclamation qui compose toute la première partie du deuxième rapport ministériel, tirade bien digne de ces temps, où avec de grands mots, on entraînoit dans le crime une tourbe

ignorante qui croyoit servir la liberté en ne travaillant que pour l'atroce cupidité des monstres qui la dirigeoient. Mais en ce moment, quelle est ma thèse ? Quelle est la proposition que je soutiens et que le rédacteur du mémoire ministériel auroit dû combattre uniquement ? C'est celle-ci : que dans l'hypothèse même d'embauchage; dans l'hypothèse même de la preuve acquise d'un crime d'embauchage, le conseil de guerre seroit encore incompétent pour en connoître, si ce délit étoit imputé à des non-militaires.

J'ETABLIS cette incompétence d'abord sur la qualité du prévenu de-la-Villeurnoy que je défends, et je dis avec la loi du 22 messidor.

Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu, qui fait partie de l'armée, or, le prévenu de-la-Villeurnoy ne fait point partie de l'armée, donc fut-il prévenu, fut-il coupable d'embauchage, cet embauchage ne pourroit être considéré comme un délit militaire.

Je dis avec la loi du 22 messidor « tout autre individu « (que celui qui fai partie de l'ar-

mée), ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire; or, l'accusé de-la-Villeurnoy, ne fait point partie de l'armée; donc il ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

Voilà mon argument réduit aux termes du simple sillogisme. Il restera sans réponse; si le rédacteur du raport ministériel ne me rapporte pas une loi qui ait dérogé à celle du 22 messidor an 4.

On prétend trouver cette dérogation à la loi du 22 messidor, dans l'article 9 de la loi du 13 brumaire, de l'an 5. Voyons si cette prétention est fondée. Vous n'avez pas oublié, CITOYENS JUGES, que la loi du 22 messidor a été *expresse* pour l'explication de l'article 290 de l'acte constitutionnel; qu'elle a été expresse pour le *réglement de la compétence* des tribunaux militaires; mais si cette loi a été expresse pour l'explication de l'article 290 de l'acte constitutionnel, et pour le réglement de la compétence des tribunaux militaires, il faudroit donc pour établir la dérogation à cette loi, rapporter une loi postérieure, qui, comme celle-là, eut pour objet le *réglement* de la compé-

tance, l'explication de l'acte constitutionnel ; toute loi qui n'aura pas expressément cet objet ne pourra jamais anéantir celle du 22 messidor, si la dérogation n'est pas *explicitement* énoncée ; toute loi, qui, sans annonçer ouvertement l'intention de cette dérogation présenteroit quelque contrariété apparente avec elle devroit être interprêtée par l'acte constitutionel et par la loi du 22 messider ; il faudroit une impossibilité absolue d'interprêter la loi nouvelle dans un sens concordant avec l'acte constitutionel; et avec la loi du 22 messidor, pour qu'il fût permis de croire que le corps législatif au moment ou il venoit de proclamer, l'esprit de la constitution, et d'en consacrer le vœu, par une loi expresse formelle, claire, exempte de toute équivoque, auroit cependant voulu se rendre coupable du crime de violation de cette même constitution ; car il ne faut pas s'y tromper, violer la constitution est un crime pour les représentans, il en est un pour les gouvernans, il en est un pour les autorités constituées, quelles qu'elles soient, comme il en est un pour les simples citoyens ; il est même plus grave à mesure que ceux qui s'en rendent coupables sont plus obligés par la na-

ture de leurs pouvoirs, d'en surveiller l'exécution et d'en maintenir la conservation.

Eh bien ! je le demande au rédacteur de la réponse ministérielle, y a-t-il dans l'intitulé de la loi du 3 brumaire an 5, y a-t-il dans l'exposition des sonsidérations qui en ont déterminé les dispositions, un seul mot qui annonce l'intention d'innover sur la compétence des tribunaux militaires ; un seul mot qui annonce l'intention d'anéantir la loi du 12 messidor an 4, ou seulement d'en rectifier ou d'en modifier en tout ou en partie les dispositions ? Non, il n'y a rien, absolument rien de semblable dans la loi du 13 brumaire ; si je consulte son titre, le législateur se propose uniquement de *régler la manière de procéder au jugement des délits militaires.* Pas un mot sur le règlement de la compétence militaire. Si j'examine les motifs de la loi, j'y trouve « qu'il importe à l'honneur et à la gloire des armées de la république, de mettre un frein aux délits qui s'y commettent, et de leur conserver dans toute sa pureté cette *réputation de bravoure* qui les distingue. »

Mais tout cela n'est-il pas relatif aux *individus qui font partie de l'armée ?* Car on ne

prétendra pas sans doute que des crimes commis par des hommes étrangers aux armées, font perdre à ces armées, la réputation de bravoure qui les distingue.

Je vois dans ces considérations « que c'est contre le vœu et les intentions de la nation française, que *plusieurs de ses défenseurs* oublient la protection qu'ils doivent aux habitans et aux propriétés de tous les pays. Qu'y a-t-il donc encore là de relatif aux citoyens qui ne font pas partie de l'armée, qu'y a-t-il donc là qui annonce l'intention d'étendre à eux la compétence des tribunaux militaires, dont la loi du 22 messidor an 4 les a si formellement exclus ?

J'y vois enfin le motif de l'insuffisance des loix militaires existantes pour rappeler l'*ordre et la discipline* dans les armées ; qu'y a-t-il encore là qui annonce une intention de changer la compétence des tribunaux militaires, et de la faire peser sur des citoyens non-militaires ?

Rien donc dans l'intitulé ; rien dans les motifs de la loi du 13 brumaire ; rien dis-je, qui annonce l'intention ou même, le besoin d'innover sur la *compétence militaire.* Donc ce

n'est que par une fausse interprêtation de cette loi, qu'on peut y chercher une extension à celle du 22 messidor, an 4, sur la compétence des tribunaux militaires. Ce premier argument n'étoit pas susceptible de réponse, aussi le rédacteur du mémoire minissériel n'y en a-t-il fait aucune.

L'intention de la loi du 13 brumaire, une fois connue, je vais plus loin, et je cherche si, dans le texte de l'article 9 de cette loi, on trouve la preuve de la compétence qu'on veut conférer au conseil de guerre, pour la connoissance du crime d'embauchage, par quelque personne qu'on le suppose commis, encore que cette personne ne fasse point partie de l'armée. Je lis et je le trouve conçu en ces termes :

» Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires,

» Les individus attachés à l'armée et à sa suite,

« Les embaucheurs,

« Les espions,

« Et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république.

« *Pour les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre.* »

Après avoir ainsi lu les dispositions de la loi, qu'il me soit permis d'inviter le rédacteur des rapports ministériels à considérer que cet article, bien loin d'être conçu dans des termes qui annoncent une *extention de compétence*, ne présente au contraire dans son contexte qu'une idée de *restriction*. On ne dit pas « seront traduits au conseil de guerre tous militaires, tous individus, attachés à l'armée et à sa suite, tous embaucheurs, tous espions, etc. » Sans doute, si la loi présentoit ces expressions *impératives*. Je croirois qu'il pourroit avoir été fait une surprise au corps législatif, je gémirois de voir une mesure révolutionaire et inconstitutionnelle consacrée par la disposition formelle d'une loi récente, et je me bornerois à inviter les autorités chargées de l'exécution de cette loi à se hâter d'en reclamer la rétractation. Mais au contraire, je vois des expressions *limitatives* : « Nul ne sera traduit que les militaires, etc.... Je vois quelque chose de plus ; je vois dans la terminaison de l'articles une disposition qui rappelle les loix antérieures sur la compétence, et qui s'y réfère « *pour les délits*, y est-il dit : *dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre*.

Eh bien ! appliquons donc cette dernière disposition salutaire, à chaque membre de l'article, et voyons quelle application il peut recevoir, interprêté par ses propres expressions. J'y trouve les cinq articles que voici :

« 1°. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, pour les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre ». Il faut pour que le *militaire* lui-même soit traduit devant le conseil de guerre, que le délit dont il est prévenu soit une violation du devoir militaire ; il faut, pour régler la compétence du conseil de guerre, le concours de ces deux circonstances ; 1°. que le délit soit du nombre de ceux prévus par le code des délits et des peines, pour les troupes de la république; 2°. que le prévenu fasse partie de l'armée.

2°. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les individus attachés à l'armée et à sa suite, pour les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre. » Ici même observation que sur l'article précédent.

3°. « Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les embaucheurs, pour les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de

guerre », c'est-à-dire que dans le cas on l'embaucheur seroit lui-même, et par sa personne, justiciable du conseil de guerre ; toujours la loi veut la réunion du concours et de la nature du délit, et de la qualité de la personne.

4°. » Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les espions, pour les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre ». Même réflexion que pour les embaucheurs.

5°. » Enfin nul ne sera traduit devant le conseil de guerre, que les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre ». Il ne suffit pas même pour régler la compétence du conseil de guerre, que l'habitant du pays ennemi occupé par les armées de la république, soit coupable d'un délit quelconque ; pour être justiciable d'un conseil de guerre, il faut encore qu'il soit coupable d'un délit militaire, d'un délit nuisible à l'armée.

En un mot, les expressions de l'article 9 de la loi du 13 brumaire, ne présentent que des dées de *restriction ;* il faudroit au contraire pour ajouter à la compétence du conseil de

guerre, pour détruire l'effet de la loi du 22 messidor, an 4, pour forcer le conseil de guerre a connoître d'un délit, quelqu'il soit, imputé à des citoyens qui ne font pas partie de l'armée, que l'article de la loi fût conçu dans des expressions *impératives* qui *enjoignissent* au conseil de guerre d'étendre sa compétence *sur tous les militaires, et pour tous les cas; sur tous les individus attachés à l'armée et à sa suite, et pour tous les cas; sur tous les embaucheurs, sur tous les espions, et sur tous les individus généralement, soit qu'ils fussent militaires, citoyens non-attachés à l'armée, habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, ou autres étrongers.* Cet ordre ne se trouvant pas dans la loi, je dis qu'elle ne peut être considérée comme dérogatoire à une loi antérieure, aussi claire, aussi formelle que celle du 22 messidor, an 4, et fondée sur le texte de la constitution, dont elle a eu essentiellement pour objet de faire connoître le véritable sens, et de déterminer la véritable application.

Cet argument qui restera sans réponse, parce que je porte le défi d'y en opposer une bonne, me conduit nécessairement à un autre. C'est

celui-ci

celui qui consiste à dire que ce mot *embaucheurs* qui se trouve dans l'article 9 de la loi du 13 brumaire an 5, peut recevoir son application, sans qu'il soit besoin pour cela d'enfreindre les dispositions de la loi du 22 messidor, an 4, et de violer les dispositions de l'acte constitutionel. Et à cet effet je distingue les embaucheurs en trois classes. Les uns feront partie de l'armée, c'est-à-dire qu'ils seront ou des militaires ou des individus employés au service de l'armée, ou attachés à sa suite; les seconds seront des citoyens français non attachés aux armées; les troisièmes enfin seront des habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, ou généralement des étrangers, des non français qui se seront introduits dans les armées, dans l'intention du crime. Les premiers seront sans contredit justiciables du conseil de guerre, tout se réunit contr'eux, et la nature du délit, et la qualité du prévenu; pour un individu qui fait partie de l'armée, l'embauchage est certainement une violation du devoir militaire, un véritable délit militaire. Les seconds seront traduits devant les juges ordinaires, parce que pour un individu qui ne fait pas partie de

l'armée, nul délit n'est militaire, pas même l'embauchage, que toutes les lois antérieures à celle du 13 brumaire, ont constamment rangé dans la classe des délits ordinaires, quand il n'étoit pas commis par un militaire, ou par un individu employé au service de l'armée ou attaché à sa suite. Enfin les derniers seront traduits devant le conseil de guerre, parce qu'étrangers à la constitution française, ils sont sans qualité pour en réclamer le bienfait, et que ne pouvant argumenter en leur faveur des lois relatives à la qualité des personnes ; celles relatives à la nature du délit, et l'intérêt de l'armée suffisent pour déterminer contr'eux la compétence des juges délégués par la loi militaire.

Quiconque sera dégagé de préventions, se rendra d'autant plus facilement à cette explication qui concilie l'article 9 de la loi du 13 brumaire, avec la loi du 22 messidor, et avec la constitution, dont celle-ci n'a fait que développer le sens, qu'il résulte bien évidemment des dispositions de la loi du 13 brumaire, qu'elle a eu plus spécialement en vue les armées en présence de l'ennemi, comme on doit le conclure du préambule qui s'occupe de la *réputation de bravoure*, dont jouissent

les armées de la république , et de la *protection* qu'elles doivent aux *habitans et aux propriétés de tous les pays* , et de ce que d'ailleurs la loi n'est faite que *pour le temps de guerre*, « il sera établi , dit l'article premier , pour toutes les troupes de la république, *et jusqu'à la paix* ,un conseil de guerre permanent, etc. ».

Certainement en voyant la durée des conseils militaires , bornée au temps de la guerre , en voyant que les principaux motifs qui en ont déterminé les dispositions , se réfèrent à la position des troupes en présence de l'ennemi, il est bien difficile de ne pas reconnoître qu'elle ne doit recevoir d'exécution *rigoureuse* que pour les troupes en campagne , et que plus les conseils de guerre sont éloignés des frontières et des ennemis , plus ils doivent tendre à se rapprocher de l'esprit des loix ordinaires.

Cette circonstance donc, que nous sommes dans la commune centrale de la république, que les accusés sont à portée de tous les tribunaux ordinaires, que nous ne sommes plus heureusement tourmentés dans l'intérieur par aucune armée de chouans , de vendéens ou d'autres rebelles , quelques puissent être à cet

égard les regrets de ceux qui ont manifesté si hautement le desir de voir se former des *vendées patriotiques* , cette circonstance de l'éloignement de toute armée rebelle, devient nécessairement un nouveau moyen en faveur du prévenu de Lavilleurnoy, pour réclamer son renvoi devant ses juges naturels , pour soutenir qu'il n'est, sous aucun rapport, dans le cas de l'application de l'article 9 de la loi du 13 brumaire, an 5.

Je vais plus loin encore, et je dis que l'explication que je dònne de cet article 9, reçoit une nouvelle force des dispositions de l'article premier du tit. 4 du code des délits et des peines, pour les troupes de la république, qui ne parle plus d'embauchage pour *les rebelles* , parce qu'il n'existe plus dans l'intérieur de rebelles armés ; mais seulement de l'*embauchage pour une puissance en guerre avec la république.* Le code des délits et des peines, pour les troupes de la république , n'est qu'un complément de la loi du 13 du même mois ; ces deux lois s'interprêtent nécessairement l'une par l'autre : le code des délits et des peines ne parle que de l'*embauchage pour une puissance en guerre avec*

la république, que de l'embauchage conséquemment qui se commet en présence des armées ou près du territoire *des puissances en guerre avec la république.* Les juges délégués par la loi militaire, ne peuvent donc connoître que de cette espèce d'embauchage, que de l'embauchage *pour les puissances en guerre avec la république*, que de l'embauchage conséquemment qui se commet dans les armées en présence des ennemis, ou voisines du territoire des puissances en guerre avec la république. Mais l'article 9 de la loi du 13 brumaire, quelqu'extension qu'on voulut lui donner, ne pourroit jamais que se référer à l'article premier du tit. 4 du code du 21 du même mois; il ne pourroit jamais donner de compétence sur les personnes, que pour des délits prévus par le code des délits et des peines pour les troupes de la république, et conséquemment dans le cas de l'embauchage que pour celui qui auroit été fait pour les puissances en guerre avec la république, et ce crime n'est pas imputé aux prévenus.

Cet argument se fortifie encore des dispositions de l'art. 7 du tit. 2 du même code des délits et des peines pour les troupes de la ré-

publique. Le code du 21 brumaire s'occupe de la désertion des militaires, et de ceux qui la favorisent; et relativement à ces derniers, il admet la distinction que nous faisons sur l'embauchage. Si celui qui favorise la désertion est un étranger, ou un habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, il est puni de la même peine que le déserteur, et jugé par le tribunal militaire, ce qui est de toute justice et de toute raison; car d'un côté, comment pourroit-il réclamer le bénéfice de la constitution française qui ne le concerne point, et demander son renvoi devant les juges de l'intérieur? et d'un autre côté comment pourroit-il demander à être jugé par les juges du pays ennemi, puisque son délit devant profiter au gouvernement de ce pays, les juges de la puissance qui en recueilleroit le frui , ne pourroient pas l'en punir comme d'un crime.

Mais si la désertion a été favorisée par un habitant de l'*intérieur de la république*, alors les principes reprennent leur force, le délit n'est plus considéré comme militaire, quoiqu'il frappe *sur l'armée*, parce qu'il a été commis par un non militaire; le délit n'est plus de la compétence du conseil de guerre

parce que nul ne peut être traduit devant le juge délégué par la loi militaire, s'il ne fait pas partie de l'armée, l'art. 9 du tit. 2 du code du 21 brumaire, veut que le prévenu, habitant de l'intérieur de la république, soit dénoncé à l'*accusateur public de son département*, *et poursuivi devant le tribunal criminel.*

L'analogie de ce cas avec celui de l'embauchage, pour la compétence est sensible; les principes qui déterminent la compétence au cas de la désertion, doivent en déterminer également pour le cas de l'embauchage.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le délit ne peut être militaire, que quand il a été commis par un individu qui fait partie de l'armée; dans l'un comme dans l'autre cas le prévenu qui ne fait pas partie de l'armée, et qui est habitant de l'intérieur de la république, ne peut être traduit devant le juge délégué par la loi militaire; il n'y a pas plus de raison dans un cas que dans l'autre, de supposer une dérogation à la loi générale, consacrée par l'article 290 de la constitution, et par les trois articles de la loi du 20 messidor an 4, qui en a dé-

veloppé l'esprit, et déterminé précisément l'application.

A tant de moyens qui se réunissent pour établir l'incompétence du conseil de guerre, pour connoître d'un crime d'embauchage commis par des non militaires, quand même il seroit dégagé de toute autre circonstance qui dût changer la nature de l'accusation, que répond le rédacteur du rapport ministériel du 4 ventôse présent mois ?

Je vous en ai déjà dit assez, CITOYENS JUGES, pour qu'il ne vous reste aucun doute sur le peu d'influence que doit avoir dans la décision de la compétence, l'ordre du jour adopté par le conseil des cinq-cents ; vous penserez avec moi, CITOYENS JUGES, que loin d'attribuer cet ordre du jour à une intention de consacrer votre compétence, vous ne devez y voir qu'un hommage rendu, par la majorité du conseil des cinq-cents, à l'art. 202 de la constitution, qui défend au corps législatif, comme au directoire exécutif d'exercer les fonctions judiciaires.

Vous ne serez pas touchés non plus, CITOYENS JUGES, de cette observation, que la loi établit un conseil de guerre permanent

dans chaque division d'armée, et *dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.* Qu'importe cette circonstance à la compétence du conseil de guerre sur les personnes ? Cela fait-il cesser l'effet de la disposition qui termine l'art. 9 de la loi du 13 brumaire, et qui veut que les y dénommés ne soient traduits devant le conseil de guerre, que pour les délits dont la connoissance leur est attribuée par les loix antérieures ? Cela empêche-t-il que la loi du 13 brumaire ne doive être entendue dans un sens qui s'accorde avec la loi du 22 messidor et avec la constitution, sous peine d'imputer au corps législatif une violation de l'art. 290 de l'acte constitutionnel ? De ce que la loi du 13 brumaire ordonne la formation d'un conseil de guerre dans chaque division de l'intérieur de la république, faudra-t-il en conclure que la compétence de ce conseil de guerre s'étend sur des non militaires, lorsque la constitution, lorsqu'une loi précise veulent qu'aucun autre individu que celui qui fait partie de l'armée, ne puisse jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire ? S'ensuivra-t-il enfin que la loi du 21 brumaire qui s'identifie avec celle du 13, en renvoyant

devant les tribunaux ordinaires, les habitans de l'intérieur qui favorisent la désertion, n'ait rendu hommage au principe général qui interdit aux tribunaux militaires la connoissance des délits commis par des personnes non attachées à l'armée, et n'ait confirmé par une disposition bien précieuse, la ligne de démarcation tracée par les loix rendues sur la matière.

Le conseil de guerre ne sera-t-il pas indigné de cette autre alléguation, que l'art. 237 de la constitution n'est pas particulier aux citoyens français, qu'il porte: *nulle personne* ne peut être jugée que sur une accusation admise par des jurés; et que cette expression, *nulle personne*, se réfère autant aux étrangers, qu'aux républicains.

Quoi! t'elle est donc la logique du rédacteur du rapport ministériel, que pour refuser à des citoyens français, non militaires, le droit qu'ils réclament de n'être jugés que par des jurés; il ne trouve pas de moyens plus efficaces que d'en gratifier des étrangers, des hommes pour qui la constitution n'a pas été faite? et son raisonnement se réduit à ceci : « Les habitans même du pays ennemi ont en France le droit de réclamer le jugement par jurés ; donc les

citoyens français n'ont pas droit de le réclamer. Les étrangers peuvent en France revendiquer en leur faveur les avantages de l'article 237 de la constitution française ; donc il faut refuser ces avantages aux citoyens français qui ont consenti la constitution, et pour lesquels elle a été faite.

Mais c'est trop combattre cette objection par l'arme du ridicule ; rappelons au rédacteur du rapport ministériel ce qu'il affecte de ne pas voir, et disons lui : l'embaucheur non français qui se trouve saisi *sur le territoire ennemi*, occupé par les troupes de la république, ne peut jamais être comparé à un étranger prévenu d'un crime quelconque, commis dans l'intérieur de la république, celui-ci ne jouit du bénéfice du jugement par jurés, que par la raison unique que pour les délits communs il n'y a pas d'autre forme de jugement établie que celle du jugement par jurés ; sur le territoire ennemi, quoiqu'il soit occupé par les troupes de la république, il n'existe aucun tribunal criminel semblable aux tribunaux ordinaires de la république ; il seroit impossible pour un délit d'embauchage, commis par un étranger, dans les

armées, occupant un pays ennemi, de traduire cet étranger devant les tribunaux du pays auquel cet embauchage profite; et c'est par cette raison qu'il faut qu'il soit jugé par le tribunal de l'armée dans laquelle il commet son crime, ce qui donne le véritable sens de l'article 9 de la loi du 13 brumaire ; ce qui fait rentrer cette loi dans le sens de la loi du 22 messidor, dans celui de l'article 290 de la constitution, dans le sens de toutes loix qui ont précédé l'acte constitutionnel de l'an 3.

Je sais bien, CITOYENS JUGES, que le rédacteur du rapport du 4 ventôse, m'a fait un crime d'avoir, dans le mémoire imprimé pour l'accusé Lavilleurnoy, cité toutes les loix antérieures à l'acte constitutionnel ; je sais bien qu'il prétend qu'inutilement j'invoque toutes ces loix. Mais comment a-t-il pu ne pas voir qu'en faisant passer sous les yeux la longue série de toutes ces loix relatives à l'embauchage; je n'ai pas voulu m'en faire un moyen direct contre la disposition de celle du 13 brumaire. J'ai voulu, j'ai dû vouloir, pour la satisfaction du cœur et de la raison, faire connoître que l'esprit général de ces loix avoit été de

ranger l'embauchage dans la classe des délits communs, dont la connoissance a toujours appartenu aux tribunaux ordinaires ; je n'ai pas voulu en conclure qu'aucune loi militaire postérieure ne put ranger ce délit dans la classe des délits militaires, ou en attribuer la connoissance aux juges délégués par la loi militaire; ce n'est point par les loix antérieures à la constitution que je veux faire interprêter l'article 9 de la loi du 13 brumaire ; je n'oppose à l'extension que l'on voudroit donner à cette loi que les dispositions de l'article 290 de l'acte constitutionel, que celles de la loi du 22 messidor an 4.

Et que l'on ne dise pas que si la loi du 22 messidor a été considérée comme dérogeant aux loix antérieures, et à celle sur-tout du 4 nivôse, celle du 13 brumaire an 5, a de même dérogé à celle du 22 messidor an 4 ; qu'il est de principe qu'*une loi postérieure déroge de droit à une loi antérieure.*

D'abord il est faux qu'en règle générale une loi postérieure déroge toujours, et de droit, à une loi antérieure ; cette maxime est si peu vraie, qu'une loi formelle ordonne aux tribu-

naux, quand deux loix paroissent contraires entr'elles, de s'adresser au corps législatif pour avoir l'interprétation de leur véritable sens.

En second lieu, pour que cette dérogation a une loi, par celle qui la suit, put être présumée, il faudroit au moins que leurs dispositions fussent tellement contradictoires, qu'il fût impossible de les concilier. Mais du moment que la conciliation peut avoir lieu, toute présomption de dérogation cesse. Or, je crois avoir demontré jusqu'à l'évidence que l'article 9 de la loi du 13 brumaire an 5, peut s'interpréter et recevoir son application sans aucune contradiction entre cette loi, et celle du 20 messidor an 4. Je crois que la démonstration que j'en ai donnée est d'autant plus puissante, que comme je l'ai déjà dit, la loi du 21 du même mois de brumaire rentre parfaitement dans le sens de l'explication que j'ai donnée pour sa disposition relative aux citoyens qui favorisent la désertion.

A la vérité le rédacteur du rapport ministériel du 4 de ce mois, qui sent la force de l'analogie, s'efforce de l'atténuer en disant que si l'article 7 du titre 2, de la loi du 21 brumaire,

renvoie devant le juge ordinaire l'habitant de l'intérieur, prévenu d'avoir favorisé la désertion ; il suffit de comparer à cet article 7 du titre 2, l'article premier du titre 4 de la même loi, relatif à l'embauchage, pour se convaincre que cet article premier du titre 4, ne contient pas, en faveur de l'embaucheur non-militaire, un renvoi semblable à celui écrit dans l'art. 7 du titre 2 de la même loi.

Mais le rédacteur du rapport ministériel auroit dû sentir que la disposition contenue dans l'article 7 du titre 2, relative au citoyen qui favorise la désertion, n'étoit d'aucune nécessité pour l'embauchage, parceque l'article de l'embauchage avoit été prévu par les loix antérieures ; que celui au contraire relatif à la désertion n'étoit prévu par aucune loi antérieure, et que ce délit se trouvant prévu pour la première fois dans nul code pénal militaire, il y avoit nécessité pour lever toute équivoque sur la compétence que le législateur la réglât par une disposition précise.

Au surplus, le tribunal voudra bien ne pas perdre de vue que la loi du 22 messidor an 4, ayant par son article 3 dérogé formellement à

toute loi antérieure, et relative à la compétence; c'est gratuitement que l'on vient encore invoquer la loi du 4 nivôse an 4, qui étant antérieure à celle du 22 messidor même année, a nécessement été révoquée par celle-ci, et n'avoit plus besoin pour l'être, des dispositions de l'article 7 du titre 2, de la loi du 21 brumaire an 5, et que dès-lors l'induction que j'ai tirée de cet article pour faire connoître le véritable sens de l'article 9 de la loi du 13 brumaire, reste dans toute sa force.

Et que l'on ne dise pas qu'il existe une raison particulière de traduire l'embaucheur devant le tribunal militaire; que l'on ne dise pas que la compétence est déterminée dans ce cas par cette circonstance, que le délit de l'embaucheur frappe directement sur l'armée qu'il s'efforce de désorganiser, et qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 3 brumaire an 4, tous les délits qui se commettent *dans* l'armée, doivent être de la compétence des tribunaux militaires.

Je réponds d'abord que le crime qui favorise la *désertion*, ne frappe pas moins directement *sur* l'armée, que le crime *d'embauchage*; l'un et l'autre tendent également à désorganiser

l'armée,

l'armée; et dès lors, y ayant parité de raison, on ne voit pas pourquoi l'embaucheur, non militaire, seroit traduit devant un conseil de guerre, tandis que le citoyen non militaire qui favorise la désertion seroit renvoyé devant le juge ordinaire.

Au surplus, j'ai déja répondu à l'argument tiré de l'article 14 de la loi du 3 brumaire an 4, et je ne répéterai pas qu'indépendamment de l'espèce de faux contenu dans cet article, que la loi présente comme une copie littérale de l'article 290 de l'acte constitutionel, le véritable sens de l'article constitutionnel a été déterminé par les trois articles de la loi du 22 messidor de l'an 4.

Je ne crois pas non plus, CITOYENS JUGES, qu'il soit besoin de répondre aux inductions tirées par le rédacteur du mémoire ministériel, des dispositions de la loi du 24 fructidor, an4, ou d'autres loix relatives aux rebelles pris dans les rassemblemens armés. Indépendamment de la différence essentielle qu'il y a entre des rebelles pris dans un rassemblement armé et des embaucheurs; il est bien évident qu'on peut argumenter, par analogie, d'une loi à une autre, lorsque l'argument tiré de l'analogie a pour ob-

jet de ramener la loi particulière à l'esprit général des loix, et sur-tout de la constitution; mais jamais on ne peut raisonner par analogie d'une loi à une autre, pour étendre une exception faite par une loi particulière à la loi générale, sur-tout pour étendre la compétence d'un tribunal d'exception, au mépris d'un article de l'acte constitutionel.

Ecartons donc les sophismes à la faveur desquels on voudroit étendre la compétence du conseil de guerre au fait d'embauchage commis par un citoyen non militaire, non employé à l'armé, ou non attaché à sa suite, et rentrons dans le principe général aux termes duquel nul individu ne peut être traduit comme prévenu devant le tribunal militaire, s'il ne fait partie de l'armée; souvenons-nous que l'article 9 de la loi du 13 brumaire, relatiment aux embaucheurs, peut s'interprêter, et recevoir son application sans contrarier ni les dispositions de la loi du 22 messidor an 4, ni celles de l'article 290 de l'acte constitutionel, et disons que le crime d'embauchage, même dégagé de toute autre circonstance qui pourroit changer la nature du délit, ne peut être de la

compétence des juges délégués par la loi militaire, quand il est imputé à un citoyen qui ne fait pas partie de l'armée.

MAIS, CITOYENS JUGES, je vous prie de considérer que je viens de discuter la question de compétence sous le rapport d'une véritable prévention d'embauchage, dégagée de toute autre circonstance, et que ce n'est point là du tout la position dans laquelle se trouve l'accusé Lavilleurnoy que je défends. Je pourrois abandonner tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment, et me renfermer dans le dernier moyen qui me reste à vous présenter ; dans un argument résultant du titre même de l'accusation intentée contre les prévenus. Quel est en effet le titre de cette accusation?

Si je consulte l'arrêté du directoire exécutif, du 14 pluviôse dernier, qui a saisi le conseil de guerre de la connoissance de l'affaire ; arrêté qui n'est au surplus que le résumé de toutes les pièces antérieures; j'y lis textuellement « que les nommés Théodore Dunan, André-Charles Brottier, Charle-Honorine Lavilleurnoy, et le

nommé Poly, sont prévenues de *conspiration* contre la sûreté intérieure ou extérieure de la république; de complots et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligences, tant avec les puissances ennemies, qu'avec les français rebelles à leur patrie, et armés pour le renversement de la constitution ».

» Qu'il résulte des pièces saisies sur les prévenus, et des renseignemens acquis sur leur conduite, avant comme depuis leur arrestation; que *pour parvenir à leur coupable but*, ils étoient chargés par leurs intructions, trouvées sur eux, de Louis Stanislas Xavier, frère du dernier roi des français, de *détacher de la république des généraux* et officiers des armées républicaines; et qu'ils ont fait des démarches et des actes analogues à ces instructions, notamment en *tentant d'embaucher* le commandant des grenadiers de la représentation nationale; celui du vingt-unième régiment de dragons, et leurs corps respectifs; et *en embauchant* plusieurs citoyens pour le service du soi-disant Louis XVIII.

Ainsi, dans l'arrêté même qui a saisi le conseil de guerre, tel est le véritable titre de l'accu-

sation intentée contre le prévenu Lavilleurnoy, et ceux que l'on suppose être ses complices; c'est une *conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la république, pour le rétablissement de la royauté, et pour le rétablissement de la constitution.*

Si on les accuse, soit d'avoir tenté d'embaucher le commandant des grenadiers de la représentation nationale, celui du 21e régiment de dragons et leurs corps respectifs, soit d'avoir embauché plusieurs citoyens pour le service du soi-disant Louis XVIII; ces tentatives d'embauchage, ces embauchages pretendus, ne sont présentés *dans l'arrêté même du directoire, du 14 pluviose*, que comme des dépendances de la conspiration, que comme des moyens d'exécuter la conspiration.

Ainsi, d'après cet arrêté même du 14 pluviose, les prétendues tentatives d'embauchage, les prétendus embauchages ne forment de la conspiration qu'un seul et même corps de délits. C'est pour me servir de l'expression même du rapport ministériel, sur lequel est intervenu l'arrêté du directoire exécutif, un *délit collectif*; un délit qui, si l'on veut, se compose de dif-

férens faits, de différentes circonstances, mais qui n'est pas moins un *délit unique*, un délit *indivisible*, un délit auquel on ne peut pas donner plus spécialement le nom de l'un ou de l'autre des faits dont il se compose, mais qui doit conserver et la nature et le nom du délit collectif auquel aboutissent chacune des circonstances ou chacun des faits qui le composent. Ainsi, dans l'espèce, quels que soient les différens moyens que les accusés auroient voulu employer pour l'exécution de leur projet, quelque nom que la loi donne à chacun de ces moyens pris isolément, le délit dont se trouvent prévenus les accusés est une conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, une conspiration pour le rétablissement de la royauté et le renversement de la constitution.

Maintenant, la connoissance d'une conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, est-elle attribuée par quelque loi spéciale, aux juges délégués par la loi militaire? Je porte à ceux qui ont surpris au directoire exécutif les arrêtés des 14 pluviôse et 4 ventôse dernier, je le défi d'en citer aucune; et le rédacteur du rapport ministériel du 12 pluviôse,

sur lequel est intervenu l'arrêté du 14, n'a pas pu dissimuler lui-même, *que ce crime est en général de la compétence des tribunaux ordinaires.* Il prétend seulement que, dans le cas où il auroit été commis par des militaires ou par des individus attachés à l'armée ; dans ce cas, la connoissance en appartiendroit aux conseils de guerre, suivant les loix des 3 pluviôse an 2, 2e jour complémentaire, an 3, et 13 brumaire an 5.

Assurément, c'est une dérision de croire que le crime collectif de *conspiration* contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, de conspiration tendant au renversement de la constitution et au rétablissement de la royauté, fût de la compétence des tribunaux militaires, s'il avoit été commis par des militaires ou par des personnes attachées à l'armée ; non-seulement les loix des 3 pluviôse an 2, et du 2 brumaire an 3, dont on s'autorise sont abrogées ; non-seulement la loi du 13 brumaire an 5, comme je vous l'ai déjà dit, n'a pas pour objet de régler la compétence des tribunaux militaires, mais seulement de régler la procédure qu'ils doivent observer pour la recherche ou la punition des délits dont la connoissance leur

est déférée ; mais encore dans ces trois loix, il n'est pas dit un seul mot du délit collectif qualifié : *Conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, conspiration pour le renversement de la constitution et le rétablissement de la royauté ;* mais encore les loix sur la compétence militaire exigent, pour qu'un délit soit déféré au juge délégué par la loi militaire, cette double circonstance, qu'il ait été commis par un militaire ou par un individu attaché à l'armée, et qu'il emporte par soi même violation du devoir militaire, c'est-à-dire, que le délit soit militaire par *sa nature*, et qu'il ait été commis par un militaire ? Or, je le demande au rédacteur du rapport du 12 pluviôse, quand une conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, pour le renversement de la constitution et le rétablissement de la royauté, auroit été conçue par des militaires, s'ensuivroit-il que cette conspiration fût une violation du devoir militaire ? Le crime, pour être commis par une personne attachée à l'armée, deviendroit-il un délit militaire de sa nature ? Loin de là, les deux codes des délits et des peines, des 25 septembre 1791 et 3 brumaire

an 5, rangent parmi les délits communs, non-seulement les *conspirations* contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, les conspirations pour le renversement de la constitution, et le rétablissement de la royauté; mais encore toutes les mesures même militaires, enrôlemens de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions, résistance envers la force, envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau dont l'objet est de parvenir à l'exécution desdites conspirations.

Et rien n'est plus raisonnable: car la conspiration, comme le dit le rédacteur du rapport ministériel du 12 pluviôse, étant un délit collectif, c'est de la preuve de chacun des faits qui composent ce délit, c'est de leur rapprochement et de leur réunion que sort la preuve de l'innocence ou la conviction du crime sur le délit principal, sur la conspiration contre la sûreté intérieure où extérieure de l'état, et tendant au renversement de la république et au rétablissement de la royauté, c'est en réunissant dans une seule instruction tous les fils de la conspiration que l'on peut en saisir l'ensemble, en connoître toutes les ramifications, remonter

aux auteurs et descendre jusques aux moindres agens. Mais si l'on divise l'instruction, on court volontairement le risque, non-seulement de sacrifier des individus innocens, instrumens passifs de manœuvres dont ils ne connoissent pas l'objet, mais encore de rompre la chaîne des preuves, de manquer la découverte des véritables auteurs ou des agens principaux de la conspiration, et de compromettre essentiellement la sûreté intérieure ou extérieure de la république qu'on avoit en vue d'assurer, faute d'avoir su suivre la seule route qui pouvoit conduire à la découverte de la vérité, et déjouer les trames des véritables conspirateurs, si réellement il existe une conspiration.

Cette marche n'est pas même particulière à la recherche et à la poursuite du crime de conspiration ; elle est commune à tous les délits. De là, la maxime de l'indivisibilité en matière criminelle, maxime généralement admise par les loix antérieures à la révolution, comme par celles intervenues depuis sous le rapport des personnes coaccusées d'un délit, comme sous celui des différens faits ou circonstances qui constituent un délit collectif.

Cette indivisibilité, pour me renfermer dans

les loix intervenues depuis la révolution, a été consacrée formellement sous l'un et l'autre rapport, par les loix les plus solemnelles.

L'indivisibilité sous le rapport des personnes coaccusées, a été consacrée, non-seulement par les loix militaires, qui toutes sans exception, ont ordonné le renvoi devant un seul et même tribunal, soit militaire, soit ordinaire' de tous les prévenus de délits militaires, soit que ces prévenus fissent partie ou non de l'armée; mais encore par deux loix récentes pour les autres tribunaux, savoir, 1°. par la loi du 13 germinal an 4, qui porte textuellelement que, « lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction, et que le tribunal criminel..... ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat. 2°. Par la loi du 24 messidor an 4, par la quelle les co-accusés du représentant du peuple Drouet, ont été traduits conjointement avec lui devant la haute cour de justice, quoiqu'aucun d'eux ne fût justiciable de ce tribunal suprême; encore que Drouet fût contumace.

Cette indivisibilité a été consacrée sous le rapport des circonstances où des faits qui composent un *délit collectif*, non-seulement pour les délits militaires, par les articles 6 et 7 de la loi du 30 septembre 1791, qui, dans le cas de complication de délits militaires, renvoient la connoissance du tout devant le juge ordinaire; et dans le cas où deux faits offrent en même temps un délit militaire et un délit commun, renvoient également devant le juge ordinaire, mais encore pour les délits communs 1°. par les deux codes des délits et des peines dont j'ai déjà eu l'honneur de donner connoissance au conseil de guerre; 2°. par une loi expresse du premier brumaire an 2, dont l'objet est de déterminer les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugemens en matière criminelle, et qui admet cette cassation. Lorsque « les directeurs de jurés ont *divisé* en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul et même individu, soit les *différentes branches et circonstances d'un même délit*, soit les *délits connexes*, dont les pièces se trouvent en même-temps produites devant eux. »

Sans doute il eût été difficile de trouver un texte de loi qui reçût une application plus

directe aux faits dont se trouve inculpé le prévenu Delavilleurnoy, que je défends.

Certainement, l'arrêté du directoire, du 14 pluviôse opèreroit bien évidemment la division en plusieurs actes d'accusation des différentes branches et circonstances d'un même délit collectif de conspiration. Il feroit plus que diviser des *délits connexes*, dont les pièces se trouvoient en même-temps produites devant lui ; ce qui néanmoins, aux termes de la loi du premier brumaire an 2, ne pouvoit avoir lieu, à peine de nullité et de cassation : car, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement de désunir des délits connexes, mais encore de détacher d'un délit *collectif*, une des *circonstances intégrantes de ce délit*, pour faire juger une des circonstances intégrantes de ce même délit, par un tribunal d'exception, et les autres par les tribunaux ordinaires, comme on l'a fait déjà dans le rapport des personnes, en renvoyant le prévenu Vauvilliers devant le tribunal criminel du département de Seine et Marne, sous le prétexte de l'imputation de conspiration, et les prévenus devant le tribunal militaire, sous le prétexte de l'embauchage, quoique cet embauchage ne pût être dans le système des accusateurs eux-

mêmes, qu'une branche, qu'une circonstance intégrante du délit collectif, qu'un moyen d'exécution de la conspiration qui formeroit le véritable délit ; on opéreroit encore cette désunion des différentes branches, des différentes *circonstances intégrantes d'un même délit*, relativement aux mêmes individus, puisque, dans le systême de l'arrêté du directoire exécutif, du 14 pluviôse dernier, interprêté par le deuxième rapport ministériel, du 4 ventôse, present mois, après avoir été acquittés sur l'accusation d'embauchage, les prévenus, traduits devant le conseil de guerre, pourroient être traînés encore devant les juges ordinaires, pour l'inculpation de prétendue conspiration.

Qu'importe après cela que le rédacteur du rapport ministériel, en réponse au mémoire imprimé pour le prévenu Lavilleurnoy, vienne dans son paragraphe troisième, examiner cette question-ci : « *lorsqu'avec les preuves, ou commencemens de preuves d'embauchage, concourent les preuves ou commencemens de preuves d'une conspiration tendant au renversement de la république, peut-on séparer le jugement de l'embauchage, du jugement de la conspiration, attribuer l'un au conseil de guerre désigné par la loi du* 13 *brumaire*

an 5, et renvoyer les prévenus de l'autre, qui ne le sont pas d'embauchage, devant les juges ordinaires ?

La mauvaise foi du rédacteur du rapport ministériel, éclate de deux manières dans cette seule position de la question.

1°. Il ne s'agit pas seulement dans l'espèce particulière du concours des preuves, ou des commencemens de preuves relatives à *deux délits, dont l'un seroit une conspiration, et l'autre un simple crime d'embauchage, distinct de la conspiration;* il s'agit, comme on l'a reconnu, même dans le premier rapport ministériel, comme l'expose clairement l'arrêté du directoire exécutif du 14 pluviôse, d'un *seul et même délit, d'un délit collectif, d'un délit qui se compose de différentes branches ou circonstances,* d'une conspiration dont l'embauchage ne seroit qu'une partie intégrante ; il ne s'agit donc pas seulement de diviser *deux délits, connexes* mais *les circonstances intégrantes d'un seul et même délit,* de détacher d'un crime le moyen d'exécution qui en fait partie.

2°. Il ne s'agit pas non plus simplement de renvoyer devant les tribunal militaire, le prévenus d'embauchage, et devant le tribunal ordinaire, *les prévenus de conspirations qui ne*

seroient pas prévenus d'embauchage. L'arrêté du directoire traduit devant le tribunal militaire des hommes qu'il regarde *comme prévenus en même-temps, et du crime de conjuration, et du crime d'embauchage présenté,* dans son arrêté même, comme simple moyen d'exécution de la conspiration.

Ainsi la véritable question que le rédacteur des rapports ministériels eut dû examiner, étoit celle-ci : *peut-on séparer les différentes branches ou les différentes circonstances d'un délit collectif, encore que toutes frappent sur les mêmes individus, pour déférer la connoissance de l'une seulement de ces branches, ou de ces circonstances, au tribunal délégué par la loi militaire, et se réserver le plaisir barbare, après que les prévenus auront été acquittés sur l'une des circonstances, de les traîner encore dans d'autres tribunaux, et de leur faire subir un nouveau procès, ou autant de nouveaux procès, qu'il restera de circonstances intégrantes du délit collectif, sur lesquelles ils n'auront pas été jugés par le premier tribunal* ». voilà sous son véritable point de vue la question de compétence que présente le procès, et qui sans doute a paru trop révol-

tante

tante au rédacteur même du mémoire ministériel, pour l'offrir dans toute sa vérité ; mais qui n'en attestent pas moins toute la férocité de son cœur, ou toute la fausseté de son esprit.

Mais la question rétablie, la loi du premier brumaire, an 2, la décide formellement. Non, l'autorité quelle qu'elle soit, n'a pas le droit de diviser en plusieurs actes d'accusations, ou ce qui est la même chose en plusieurs procès à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit même les délits seulement connexes, dont les pièces se trouvent en même-temps produites.

Et que l'on ne dise pas que si le conseil de guerre est imcompétent pour connoître du crime d'embauchage, sous prétexte que ce crime fait partie d'une conspiration dont il est l'un des moyens ; en aucun cas le conseil de guerre ne pourra juger des embaucheurs, *parce qu'il n'est aucun cas ou l'embauchage soit pratiqué à d'autres fins que de conspirer contre le gouvernement, au préjudice duquel on le met en œuvre.*

Le rédacteur du rapport ministériel montre beaucoup trop d'adresse dans tout le contexte

de son ouvrage, pour que je puisse attribuer à l'erreur ou à l'ignorance, le nouveau mensonge qui fait ici la base de son objection; il est impossible qu'il dise de bonne foi que *l'embauchage* emporte avec lui-même l'idée de *conspiration* contre le gouvernement : une puissance est en guerre avec une puissance voisine; elle fait embaucher des généraux, des chefs des corps de troupes ou des soldats de son ennemi; quel est l'objet de cet embauchage? Est-ce irrésistiblement de renverser le gouvernement de la puissance ennemie? Non, sans doute, c'est uniquement de diminuer les forces de celle-ci, et d'augmenter les siennes propres; mais il n'y a là aucune idée de conspiration pour le *renversement du gouvernement avec lequel on est en guerre;* il n'y a qu'un seul moyen de parvenir plus sûrement au succès de ses armes.

Mais, CITOYENS JUGES, ne pourrois-je pas dire avec beaucoup plus de raison qu'il est moralement impossible qu'il existe une conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure d'un gouvernement, pour le renversement de ce gouvernement; sans que l'*embauchage* et les autres moyens militaires entrent dans le plan des conspirateurs, comme un des moyens d'exécu-

tion de leur conspiration ? Ne pourrois-je pas vous dire avec raison, que si l'embauchage, considéré comme simple moyen d'exécution d'une conspiration, pour le renversement du gouvernement, peut être déféré aux juges délégués par la loi militaire ; alors les tribunaux ordinaires sont dépouillés pour jamais de la connoissance et de la poursuite de tous complots ou conspirations contre la sûreté intérieure ou extérieure de la république, de toute conspiration tendante au renversement du gouvernement, et au rétablissement de la royauté.

Croira-t-on faire illusion sur cette usurpation inouie de pouvoirs, sur cette intervention si dangereuse de l'ordre des jurisdictions en matière criminelle ; en citant les loix du 30 prairial an 3, sur les rassemblemens armés, du premier vendémiaire an 4, sur la manière de juger les rebelles pris les armes à la main ; du 13 vendémiaire dernier, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.

La loi du 13 brumaire je l'ai prouvé, est étrangère à la compétence des tribunaux militaires ; son article 9, loin d'être extensif, est conçu au contraire dans des termes restrictifs, et ne permet de traduire devant le conseil de

guerre les individus désignés, que « *sur les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre;* » ce sont les expressions mêmes de la loi qui veulent évidemment que pour le règlement de la compétence on recoure aux loix antérieures qui l'ont réglée; et d'ailleurs elle ne pourroit dans tous les cas s'appliquer qu'à un crime d'embauchage, dégagé de toute autre circonstance, et non au crime d'embauchage considéré comme un simple moyen d'exécution d'une conspiration.

Les loix sur les rassemblemens armés n'ont ni rapport, ni analogie avec le prétendu crime d'embauchage, et ne peuvent influer sur le réglement de la compétence des tribunaux qui doivent en connoître, quand il est imputé à des non militaires, à des femmes, à des enfans; quand il n'est présenté que comme *partie intégrante*, comme simple *moyen d'exécution d'une conspiration.*

Et la loi du 30 prairial!..... Est-ce donc pour faire penser à celle du 22 du même mois qu'elle a été citée par le rédacteur des rapport ministériels. Cet homme si profondément instruit

dans la science des loix révolutionnaires, a-t-il donc voulu me forcer à me rapeler, à vous faire remarquer à vous mêmes, CITOYENS JUGES, que l'arrêté pris par le directoire exécutif pour vous saisir de la connoissance de ce procès, n'est que l'essai d'une NOUVELLE MESURE RÉVOLUTIONNAIRE, qu'une tentative pour substituer les conseils de guerre à ce tribunal de sang anéanti par l'acceptation de la constitution. Ne croyez pas, CITOYENS JUGES, que je veuille vous faire l'injure de croire qu'aucun de vous soit capable d'entrer dans les vues des hommes qui ourdissent cette trame abominable. Ah ! citoyens juges, je sais trop combien vous êtes intègres, combien vous êtes étrangers à toutes les factions. Non, CITOYENS JUGES, aucun de vous ne deviendra jamais volontairement un instrument de tyrannie contre ses concitoyens. Mais, CITOYENS JUGES, le premier qui présida le tribunal de Robespierre avoit aussi joui de la réputation d'être un magistrat probe. Il étoit loin de son cœur, sans doute, de vouloir devenir un instrument de tyrannie. Cependant, qu'est-il arrivé ? L'homme probe dont la foiblesse avoit favorisé l'organisation d'un tribunal *extraor-*

dinaire ; car d'abord on ne lui donna que ce nom, fut, bientôt expulsé ; mais le tribunal *extraordinaire* n'en subsista pas moins. Bientôt ce tribunal ne fut plus composé que d'hommes dévoués aux partis qui se renversèrent et se succédèrent avec une rapidité effrayante ; bientôt on en proscrivit jusqu'à l'ombre des formes judiciaires ; bientôt il suffit pour établir la conviction des simulacres de jurés, du seul nom ou des seules qualités des victimes destinées au supplice; on vit les citoyens périr par *centaines* ; encore le mouvement de l'instrument de mort paroissoit-il trop lent à ceux qui en dirigeoient les coups ! Ils ne cessèrent de les presser, de les accélérer avec une vîtesse progressive, que quand ils furent eux-mêmes atteints de ce même coup dont ils avoient fait tomber tant de têtes ; car tel est infailliblement le sort de tous les instrumens de la tyrannie, que sans cesse caressés par les factions, tant qu'ils leurs sont utiles, ils finissent par être brisés par ceux-là mêmes qui s'en sont servis, aussi-tôt qu'on n'en attend plus aucun secours.

Je n'ai pas voulu, CITOYENS JUGES, non je n'ai pas voulu par ce tableau effrayant, mais vrai, jeter dans vos ames aucun sentiment de

crainte personelle; pourroit on en inspirer à des militaires français, accoutumés à marcher à la victoire, à travers des périls sans cesse renaissans et toujours méprisés ? Mais permettez, CITOYENS JUGES, que je fixe votre attention sur une idée plus grande, plus généreuse, plus digne des sentimens qui vous animent.

Le premier qui, par son acceptation, favorisa l'organisation de la plus exécrable commission qui exista jamais, de l'infâme tribunal révolutionnaire, étoit, je vous l'ai dit, un magistrat, jusques-là recommandable par son intégrité ! Hé bien ! pensez-vous, CITOYENS JUGES, que l'histoire ne lui demande pas compte d'une foiblesse dont les suites ont été si fatales à son pays. Ah ! CITOYENS JUGES, il recueillera, il a déjà recueilli le fruit bien amer de son imprudence. Il est impossible que sa conscience ne soit pas incessamment déchirée de remords à la vue de tant de crimes, qui n'eussent jamais été commis, s'il n'eût donné le fatal exemple de l'acceptation d'une commission; et malgré l'obscurité qu'il affecte en ce moment, son nom passera à la postérité, et n'y passera que tout couvert du sang innocent qui a coulé.

Citoyens Juges, l'autorité suprême fait, en ce moment, comparoître les prévenus devant ce tribunal redoutable ; mais en même-temps, je vous vois assis vous-mêmes devant le tribunal plus redoutable encore de la postérité. Caire ! Calmet-Beauvoisin ! Cugno ! Boy ! Lainé ! Lebrasseur ! Cottin ! Hervo ! Baille ! déjà vous n'êtes plus maîtres d'empêcher que vos noms ne passent jusqu'à nos derniers neveux : déjà l'histoire s'en est emparée ; voyez son burin prêt à les graver sur ses tables d'airain. Vous-mêmes, Citoyens Juges, vous allez marquer la place qu'ils devront y occuper. Les sentimens dont vous avez fait profession, jusqu'à ce jour, me sont un sûr garant que vous préférerez une immortalité d'honneur et de gloire.

Je persiste dans mes conclusions.

Signé DOMMANGET.